

Décision n°D_2024_115

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

ABONNEMENT A LA PLATEFORME DOME A DESTINATION DES USAGERS DU SSIAD POUR LE SUIVI DE LA PLANIFICATION

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité pour le SIVOM de la Communauté du Béthunois de disposer d'une plateforme qui accueille les données des services de maintien à domicile issues des applications de gestion et d'une application Web et mobile permettant d'accéder à ces données, ainsi que d'un abonnement aux services pour le service de soins à domicile (SSIAD),

Considérant que le contrat et l'offre tarifaire prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée d'un an et qu'il est renouvelable trois fois par tacite reconduction,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer le contrat et l'offre tarifaire relatifs à la mise à disposition d'une plateforme qui accueille les données des services de maintien à domicile issues des applications de gestion et d'une application Web et mobile permettant d'accéder à ces données, ainsi que l'abonnement pour le service de soins à domicile (SSIAD), avec la société DOME (9 rue Saint-Augustin 75002 PARIS), pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2024, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Le coût de l'abonnement aux services est de 0,414 € HT mensuel par personne aidée, soit un montant annuel estimé à 496,80 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget annexe sur la compétence 560.

ARTICLE 3 : La directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.